

**N° 6060<sup>4</sup>****CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2010-2011

**PROJET DE LOI****relative à la reconnaissance de jugements en matière pénale ayant prononcé des peines ou des mesures privatives de liberté aux fins de leur exécution dans un autre Etat membre de l'Union Européenne**

\* \* \*

**RAPPORT DE LA COMMISSION JURIDIQUE**

(2.2.2011)

La Commission se compose de: Mme Christine DOERNER, Président; M. Gilles ROTH, Rapporteur; MM. Xavier BETTEL, Alex BODRY, Félix BRAZ, Mme Lydie ERR, MM. Jacques-Yves HENCKES, Jean-Pierre KLEIN, Paul-Henri MEYERS, Mme Lydie POLFER, MM. Jean-Louis SCHILTZ et Lucien WEILER, Membres.

\*

**I. ANTECEDENTS**

Le projet de loi élargé a été déposé à la Chambre des Députés le 26 juin 2009 par le Ministre de la Justice.

Le texte du projet de loi est accompagné d'un exposé des motifs et d'un commentaire des articles.

Le Conseil d'Etat a rendu son premier avis en date du 22 juin 2010.

La Commission juridique a, lors de sa réunion du 15 septembre 2010, désigné Monsieur Gilles ROTH rapporteur du projet de loi. Elle a encore examiné lors de cette même réunion le projet de loi ainsi que l'avis du Conseil d'Etat.

La commission a continué l'analyse du projet de loi et de l'avis du Conseil d'Etat à l'occasion de sa réunion du 6 octobre 2010.

La commission a adopté le 27 octobre 2010 une série d'amendements au projet de loi élargé.

Le Conseil d'Etat a rendu un avis complémentaire le 17 décembre 2010.

La commission a adopté le présent rapport lors de sa réunion du 1er février 2011.

\*

**II. CONSIDERATIONS GENERALES****1. Objectif poursuivi par le projet de loi**

Le projet de loi a pour objet de transposer en droit national la décision-cadre 2008/909/JAI du 27 novembre 2008 concernant l'application du principe de reconnaissance mutuelle aux jugements en matière pénale prononçant des peines ou des mesures privatives de liberté aux fins de leur exécution dans l'Union européenne (ci-après la décision-cadre 2008/909/JAI). Les auteurs du projet de loi sous rapport soulignent que la future loi a vocation à remplacer les dispositions disparates des différents

textes internationaux<sup>1</sup> en matière de transfèrement et de simplifier la procédure par rapport au cadre législatif actuel.

Le projet de loi vise ainsi à introduire un nouvel instrument de reconnaissance mutuelle dans notre droit national qui permettra au Luxembourg, d'un côté, de reconnaître un jugement qui a prononcé dans un autre Etat membre de l'Union Européenne une peine ou mesure privative de liberté à l'encontre d'une personne et d'exécuter sur son territoire la condamnation prononcée, ou, d'un autre côté, de demander à un autre Etat membre de l'Union européenne de reconnaître et d'exécuter un jugement de condamnation prononcé au Luxembourg.

Le projet de loi se situe ainsi dans la suite de la loi du 17 mars 2004 relative au mandat d'arrêt européen et aux procédures de remise entre Etats membres de l'Union européenne (ci-après la loi du 17 mars 2004) et de la loi du 23 février 2010 relative à l'application du principe de reconnaissance mutuelle aux sanctions pécuniaires (ci-après la loi du 23 février 2010).

Enfin, les auteurs du projet de loi précisent que le texte proposé „[...] revêt un intérêt certain pour le Luxembourg dont la population carcérale est composée en grande majorité de ressortissants communautaires [...] et permettra ainsi aux personnes condamnées au Luxembourg et qui ont maintenu des liens avec leur pays d'origine, de subir leur peine d'emprisonnement dans leur pays d'origine“<sup>2</sup>.

## 2. Principes généraux de la décision-cadre 2008/909/JAI

La décision-cadre 2008/909/JAI a été prise sur l'arrière-fonds de plusieurs textes de droit international partiellement ratifiés par les Etats membres. Ainsi, le Conseil de l'Union a constaté que tous les Etats membres ont ratifié la Convention du Conseil de l'Europe du 21 mars 1983 sur le transfèrement de personnes condamnées. Cette convention prévoit à l'article 3 lettres a) et d) qu'un transfèrement aux fins de la poursuite de l'exécution d'une peine ne peut être envisagé que vers l'Etat de la nationalité de la personne condamnée et le condamné doit consentir à un transfèrement. La décision-cadre 2008/909/JAI quant à elle reconnaît que „[i]l est certes nécessaire de fournir des garanties adéquates à la personne condamnée, mais il n'est pas opportun de continuer à accorder une importance prédominante à sa participation à la procédure en subordonnant dans tous les cas à son consentement la transmission d'un jugement à un autre Etat membre aux fins de sa reconnaissance et de l'exécution de la condamnation prononcée.“ La décision-cadre 2008/909/JAI continue à considérer le consentement du condamné comme principe de base (article 6, paragraphe (1)), mais elle l'atténue en prévoyant que le consentement du condamné n'est pas requis „[...] lorsque le jugement accompagné du certificat est transmis: a) à l'Etat membre de la nationalité sur le territoire duquel la personne condamnée vit; b) à l'Etat membre vers lequel la personne sera expulsée [...]; c) à l'Etat membre dans lequel la personne condamnée s'est réfugiée ou est retournée en raison de la procédure pénale dont elle fait l'objet dans l'Etat d'émission ou à la suite de sa condamnation dans cet Etat d'émission.“<sup>3</sup>

Qui est à l'origine d'une procédure de transfèrement et quel est l'objectif poursuivi par cette procédure?

Si la Convention de 1983 retient que la personne condamnée peut demander son transfèrement soit à l'Etat d'exécution, soit à l'Etat de condamnation (article 2 point 2 de la Convention), la décision-cadre 2008/909/JAI place l'initiative d'une demande de transfèrement dans les mains des Etats membres (article 3 paragraphe (1) de la décision-cadre). Ceux-ci peuvent en effet décider d'un transfèrement „en vue de faciliter la réinsertion sociale de la personne condamnée, de reconnaître un jugement et d'exécuter la condamnation.“ La réinsertion sociale du condamné est donc le but principal poursuivi par la décision-cadre<sup>4</sup> et les critères pour vérifier cet objectif sont notamment les suivants: l'attachement de la personne condamnée à l'Etat d'exécution, le fait qu'elle le considère ou non comme un lieu où

1 Parmi lesquels il faut citer, la Convention européenne sur le transfèrement des personnes condamnées du 21 mars 1983 et son protocole additionnel du 18 décembre 1997, la Convention d'application de l'Accord de Schengen du 14 juin 1985 et la Convention des Communautés européennes du 13 novembre 1981 sur l'exécution des condamnations pénales étrangères.

2 Doc. parl. 6060, page 14.

3 Article 6 paragraphe (2) de la décision-cadre.

4 Ce but n'est d'ailleurs pas étranger à la Convention du Conseil de l'Europe du 21 mars 1983 sur le transfèrement des personnes condamnées, dans laquelle les auteurs affirment vouloir „[...] favoriser la réinsertion sociale des personnes condamnées“.

elle a des liens familiaux, linguistiques, culturels, sociaux ou économiques et autres<sup>1</sup>. Ces éléments laissent d'ailleurs une place au choix de la personne condamnée, qui hormis les cas exposés ci-dessus, doit toujours consentir à la mesure de transfèrement (article 6, paragraphe (1) de la décision-cadre 2008/909/JAI).

Enfin, il est insisté sur le fait que la décision-cadre 2008/909/JAI respecte les droits fondamentaux et les principes reconnus par l'article 6<sup>2</sup> du Traité sur l'Union européenne et notamment ceux figurant dans la Charte des droits fondamentaux. Ainsi, la décision-cadre 2008/909/JAI ne saurait être interprétée „[...] comme interdisant de refuser d'exécuter une décision s'il y a des raisons de croire, sur la base d'éléments objectifs, que ladite décision a été rendue dans le but de poursuivre ou de punir une personne en raison de son sexe, de sa race, de sa religion, de son origine ethnique, de sa nationalité, de sa langue, de ses convictions politiques ou de son orientation sexuelle, ou qu'il peut être porté atteinte à la situation de cette personne pour l'un de ces motifs.“<sup>3</sup>

Quant à la procédure de transmission des décisions de justice, celle-ci devra répondre aux impératifs de la rapidité et de l'absence de formalisme excessif; la décision est envoyée par l'Etat d'émission vers l'Etat d'exécution en passant par une autorité centrale. Elle sera accompagnée d'un certificat standard<sup>4</sup>.

La décision-cadre 2008/909/JAI spécifie par ailleurs une série de motifs précis de non-reconnaissance et de non-exécution, les plus importants étant l'absence de certificat complet et correct ou la violation du principe *non bis in idem* (article 9 de la décision-cadre). L'Etat d'exécution est tenu à prendre les mesures nécessaires à l'exécution du jugement de condamnation comme s'il s'agissait d'une décision nationale.

La reconnaissance des jugements de condamnation étant fondée sur une décision-cadre, prise au titre des articles 31 et 34 du Traité sur l'Union européenne, et non sur un règlement directement applicable, il y a lieu de prévoir l'adoption de normes nationales de transposition.

\*

### III. AVIS DU CONSEIL D'ETAT

Le Conseil d'Etat a rendu son premier avis le 22 juin 2010. La Haute Corporation suggère de préciser plusieurs dispositions du projet de loi auxquelles nous allons revenir dans le cadre du commentaire des articles. Le Conseil d'Etat formule aussi deux oppositions formelles ayant trait à la transposition fidèle de la décision-cadre 2008/909/JAI.

Le Conseil d'Etat a rendu un avis complémentaire le 17 décembre 2010 portant sur les amendements adoptés le 27 octobre 2010 par la Commission juridique après analyse du premier avis de la Haute Corporation. Dans cet avis, le Conseil d'Etat marque son accord avec les amendements proposés par la commission.

\*

### IV. COMMENTAIRE DES ARTICLES

#### *Article 1er*

L'article 1er, figurant sous le chapitre Ier consacré aux principes généraux, détermine le champ d'application de la future loi en relevant les deux aspects pertinents à savoir, l'exécution par le Luxembourg de décisions d'autres Etats membres de l'Union européenne et la saisine par le Luxembourg d'autres Etats membres aux fins de l'exécution de décisions nationales.

Le Conseil d'Etat soulève que l'article 1er ne contient pas de dispositions normatives proprement dites, se limitant à rappeler l'objet de la loi. Il peut toutefois marquer son accord avec le texte sous rubrique qui n'est pas sans rappeler la disposition de l'article 1er, paragraphe (1), de la loi du 17 mars

1 Considérant (9) de la décision-cadre.

2 Cet article marque l'adhésion de l'Union à la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne du 7 décembre 2000 et à la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950.

3 Considérant (13) de la décision-cadre.

4 Annexe à la décision-cadre (Annexe I) et reproduit par le projet de loi.

2004 et de l'article 1er de la loi du 23 février 2010. Dans un souci de parallélisme avec la loi du 17 mars 2004 et avec la loi du 23 février 2010 et de concordance avec les intitulés des chapitres II et III, le Conseil d'Etat propose de reformuler l'article 1er du projet de loi.

La commission a décidé de se rallier à cette proposition.

#### *Article 2 nouveau*

La loi du 23 février 2010 comporte, à la suite de l'article 1er, deux articles qui définissent la nature de la décision et de la sanction faisant l'objet de la procédure de reconnaissance et d'exécution<sup>1</sup>.

Le Conseil d'Etat propose d'insérer, dans le projet de loi, un article 2 nouveau dont la teneur est inspirée de l'article 1er, lettres a) et b) de la décision-cadre 2008/909/JAI de sorte que les deux notions clés de „*jugement*“ et de „*condamnation*“ sont définies en conformité avec la décision-cadre 2008/909/JAI, sous le terme de „*jugement de condamnation*“.

La Commission juridique a décidé de suivre la Conseil d'Etat sur ce point.

#### *Article 3 nouveau (ancien article 2)*

L'article sous examen désigne le Procureur général d'Etat comme autorité centrale au sens de l'article 2 de la décision-cadre 2008/909/JAI.

Le Conseil d'Etat propose d'adapter la formulation de cet article en le complétant par une référence à l'article 2 nouveau. Le terme de „*Luxembourg*“ est remplacé par ceux de „*Grand-Duché de Luxembourg*“ conformément à la formulation retenue à l'article 1er.

La commission a décidé de suivre l'avis du Conseil d'Etat.

#### *Article 4 nouveau (ancien article 3)*

L'article 4 transpose les dispositions des articles 4 et 6 de la décision-cadre 2008/909/JAI. L'article 4, paragraphe 1er, retient deux conditions, à savoir que la personne condamnée, objet de la procédure, se trouve dans l'Etat d'émission ou dans l'Etat d'exécution et qu'elle ait donné son consentement à son transfèrement. L'Etat d'émission ou d'exécution peut être le Grand-Duché de Luxembourg ou un autre Etat membre de l'Union européenne. L'article 6, paragraphe (2), vise les cas dans lesquels le consentement n'est pas requis.

Le Conseil d'Etat considère que la formulation du paragraphe (1) de l'article sous rubrique ne reproduit pas correctement la condition de la présence sur le territoire de l'Etat demandeur ou de l'Etat d'exécution et la condition du consentement. La Haute Corporation propose de reformuler cet article de sorte à mieux refléter l'article 4 paragraphe, (1) de la décision-cadre 2008/909/JAI.

La commission a décidé de reprendre la proposition de texte du Conseil d'Etat et de renuméroter les paragraphes de l'article 4.

Le Conseil d'Etat a également demandé, pour éviter des discussions ultérieures quant à la preuve du consentement, de prévoir les modalités par lesquelles le consentement est donné ou est constaté.

La commission précise à cet égard que la preuve du consentement est reprise au point k) (observations de la personne condamnée) du certificat annexé à la future loi.

#### *Article 5 nouveau (article 4 du projet de loi initial)*

L'article 5 est la première disposition du chapitre II qui définit le régime de la demande de reconnaissance et d'exécution adressée au Grand-Duché de Luxembourg par un autre Etat membre de l'Union européenne. Y sont définis les faits pour lesquels il y a lieu à reconnaissance et exécution d'un jugement de condamnation. La logique et la teneur de cet article rappellent celles de l'article 3 de la loi du 17 mars 2004 et de l'article 5 de la loi du 23 février 2010.

#### *Paragraphe (1)*

Le paragraphe (1) pose le principe de la double incrimination.

<sup>1</sup> Ces articles définissent les notions de „*décision*“ et de „*sanction*“.

*Paragraphe (2)*

Le paragraphe (2) de l'article sous examen règle le sort des infractions en matière de taxes et d'impôts, de douane et de change. Cette disposition est censée transposer l'article 9, paragraphe (1), lettre d), de la décision-cadre 2008/909/JAI. L'absence de double incrimination ne peut dès lors être fondée sur le fait que la loi luxembourgeoise ne connaît pas le même type de taxes ou d'impôts ou la même réglementation que l'ordre juridique de l'Etat d'émission.

*Paragraphe (3)*

Le paragraphe (3) prévoit les infractions pour lesquelles l'exigence de la double incrimination n'est pas requise. A noter que la liste des infractions retenues par la décision-cadre 2008/909/JAI est plus limitée que celle de la décision-cadre 2005/214/JAI du 24 février 2005 concernant l'application du principe de reconnaissance mutuelle aux sanctions pécuniaires. A l'instar de l'article 5, paragraphe (1), de la décision-cadre 2005/214/JAI, l'article 7, paragraphe (2), de la décision-cadre 2008/909/JAI comporte une ouverture vers d'autres infractions établies par des instruments adoptés selon la procédure prévue à l'article 39, paragraphe (1), du Traité sur l'Union européenne.

Le Conseil d'Etat a rappelé que dans son avis du 6 octobre 2009 sur le projet de loi No 5923 relative à l'application du principe de reconnaissance mutuelle aux sanctions pécuniaires, qui est devenu la loi précitée du 23 février 2010, il avait souligné que toute extension de la liste des catégories d'infractions, au niveau européen, exigera une adaptation correspondante de la loi luxembourgeoise.

L'article 5 nouveau ne donne pas lieu à d'observations supplémentaires de la part de la Commission juridique.

*Article 6 nouveau (ancien article 5)*

L'article 6 vise, au paragraphe (1), les cas où la reconnaissance et l'exécution doivent être refusées et, au paragraphe (2), les hypothèses où le Luxembourg peut opposer un refus. Dans un souci de cohérence interne des dispositions et de parallélisme avec l'article 6 de la loi du 23 février 2010 précitée, le Conseil d'Etat propose de faire abstraction des conjonctions „si“ et „lorsque“ dans l'énumération des différents cas de figure.

La Commission juridique a décidé de se rallier à cette recommandation.

*Paragraphe (1)*

En ce qui concerne le point 1, l'introduction d'un article 2 nouveau et la renumérotation subséquente des articles du texte de loi proposé rend nécessaire d'adapter le renvoi afférent (voir amendements du 27 octobre 2010).

Le paragraphe (1) énumère six hypothèses de refus d'exécution par référence aux articles 4, 6, 9 et 10 de la décision-cadre 2008/909/JAI.

Le Conseil d'Etat s'interroge sur le point 2 de la liste qui vise le cas où la personne en cause a déjà été définitivement jugée pour les mêmes faits au Luxembourg ou dans un autre Etat membre. Le texte proposé prévoit le refus si cette condamnation „résulte des informations à la disposition des autorités luxembourgeoises“. Le Conseil d'Etat comprend le souci des auteurs du texte qui entendent dispenser les autorités luxembourgeoises, et plus concrètement le Procureur général d'Etat, de l'obligation de procéder à des recherches ou à des vérifications.

Toujours est-il que cette réserve qu'introduit le projet de loi ne correspond pas au texte de l'article 9, paragraphe (1), lettre c) de la décision-cadre 2008/909/JAI. Par ailleurs, l'article 6, paragraphe (1), point 1 de la loi du 23 février 2010, précitée, ne comprend pas de limite de ce genre. Aussi le Conseil d'Etat propose-t-il d'adapter le point 2 du paragraphe (1) de l'article sous examen au libellé de la loi du 23 février 2010 et d'écrire: „2. une décision a été rendue à l'encontre de la personne condamnée en raison des mêmes faits au Grand-Duché de Luxembourg ou dans un autre Etat membre“.

La Commission juridique a décidé d'adopter cette proposition de texte du Conseil d'Etat. En ce qui concerne le point 6 (et le point 2, tel que proposé actuellement par les auteurs), le Conseil d'Etat propose de remplacer la référence aux „autorités luxembourgeoises“ par celle de „Procureur général d'Etat“. En vertu de l'article 3, le Procureur général d'Etat est institué en tant qu'autorité centrale. Il constitue l'autorité représentant le Luxembourg vis-à-vis des autres Etats membres de l'Union européenne, que ce soit pour la réception des demandes étrangères ou l'envoi de demandes à l'étranger. Aucune autre autorité compétente n'a été communiquée par le Luxembourg au secrétariat général du

Conseil en application de l'article 2, paragraphe (1), de la décision-cadre 2008/909/JAI. La même observation vaut pour la référence aux „*autorités compétentes*“ figurant au paragraphe (3).

La Commission juridique a décidé de se rallier à ces suggestions.

*Paragraphe (2)*

Le paragraphe (2) vise des cas dans lesquels la reconnaissance et l'exécution peuvent être refusées. Ces hypothèses sont également reprises des articles 3, 9 et 11 de la décision-cadre 2008/909/JAI.

Le Conseil d'Etat relève le caractère peu précis de l'hypothèse visée au point 1 qui exige une appréciation de l'utilité d'une exécution au Luxembourg aux fins de réinsertion sociale. L'article 8 nouveau du projet de loi sous examen envisage une procédure particulière de consultation dans ce cas de figure. Conformément à l'article 4, paragraphe (4), de la décision-cadre 2008/909/JAI, l'autorité de l'Etat d'exécution peut présenter un avis motivé à l'autorité de l'Etat d'émission si elle estime que l'exécution de la peine dans l'Etat d'exécution ne contribue pas à l'objectif de la réinsertion sociale. La décision-cadre 2008/909/JAI ne prévoit toutefois pas qu'en cas de maintien de la demande l'Etat d'exécution puisse opposer un refus. Bien au contraire, la procédure de l'avis motivé vise à obtenir un retrait de la demande de la part de l'Etat d'émission. Si ce dernier maintient sa position, l'Etat d'exécution ne peut pas se soustraire à ses obligations. L'article 9 de la décision-cadre 2008/909/JAI ne reprend d'ailleurs pas le critère de l'objectif de réinsertion parmi les cas de refus. Dans ces conditions, le Conseil d'Etat estime que le point 1 du paragraphe (2) n'est pas couvert par la décision-cadre 2008/909/JAI et doit formuler une opposition formelle quant à son maintien, opposition formelle qui est fondée sur la non-conformité de cette disposition avec le texte européen à transposer. Le Conseil d'Etat demande en conséquence que la faculté de refus non prévue par la décision-cadre 2008/909/JAI soit supprimée.

Dans sa lettre d'amendements du 27 octobre 2010, la commission a souhaité préciser qu'il est vrai que l'objectif de la réinsertion sociale ne figure pas parmi les cas de refus énumérés à l'article 9 de la décision-cadre 2008/909/JAI, même si cet objectif est énuméré à l'article 3 de la décision-cadre 2008/909/JAI définissant son objet et son champ d'application.

La Commission juridique a dès lors, sous la contrainte d'une opposition formelle soulevée par le Conseil d'Etat dans son avis à propos du maintien du point 1 du paragraphe (2), décidé de supprimer ledit point.

Elle a néanmoins voulu attirer l'attention du Conseil d'Etat sur le fait que l'objectif de la réinsertion sociale peut par contre être invoqué par un autre Etat auquel le Luxembourg aurait adressé une demande de reconnaissance et d'exécution et ce en vertu de l'article 19 nouveau du projet de loi qui reprend les termes de l'article 4, paragraphe (4) de la décision-cadre 2008/909/JAI.

Enfin, la commission a proposé d'amender le point 4 du paragraphe (2). La décision-cadre 2009/299/JAI du Conseil du 26 février 2009 portant modification des décisions-cadres 2002/584/JAI, 2005/214/JAI, 2006/783/JAI, 2008/909/JAI et 2008/947/JAI, renforçant les droits procéduraux des personnes et favorisant l'application du principe de reconnaissance mutuelle aux décisions rendues en l'absence de la personne concernée lors du procès, en son article 5, point 1), modifie l'article 9, paragraphe (1), point i) de la décision-cadre 2008/909/JAI du Conseil du 27 novembre 2008 concernant l'application du principe de reconnaissance mutuelle aux jugements en matière pénale prononçant des peines ou des mesures privatives de liberté aux fins de leur exécution dans l'Union européenne. Il convient de rappeler que le point 4 nouveau (renuméroté suite à la suppression du point 1 ancien du paragraphe (2) de l'article 6 nouveau), transpose l'article 9, paragraphe (1), point i) de ladite décision-cadre 2008/909/JAI.

La Commission juridique a partant proposé d'amender le libellé du point 4 nouveau en reprenant, sous une forme légèrement adaptée pour des raisons d'ordre rédactionnel, le texte figurant sous le point 1 de l'article 5 de la décision-cadre 2009/299/JAI du Conseil du 26 février 2009.

Dans son avis complémentaire du 17 décembre 2010, le Conseil d'Etat marque son accord avec l'amendement à l'endroit du point 4 du paragraphe (2) de l'article 6 qui tient compte de la modification apportée par la décision-cadre 2009/299/JAI du Conseil du 26 février 2009 à la décision-cadre 2008/909/JAI que le projet de loi vise à transposer en droit national.

Pour des considérations légistiques, le Conseil d'Etat propose d'adapter la formulation de la référence au certificat opérée aux points 1 et 4 et d'écrire, à chaque fois, „*le certificat prévu à l'annexe I*“.

La commission a décidé de tenir compte de ces considérations.

*Paragraphe (3)*

Le paragraphe (3) de l'article sous examen prévoit que le Procureur général d'Etat consulte l'autorité compétente de l'Etat d'émission avant une décision de non-reconnaissance. Les cas de consultation retenus correspondent à ceux prévus dans la décision-cadre 2008/909/JAI.

La suppression du point 1 à l'endroit du paragraphe (2) implique une adaptation des renvois afférents figurant sous le paragraphe (3) (voir amendements du 27 octobre 2010).

*Article 7 nouveau (ancien article 6)*

L'article 7 reprend les conditions de transmission du jugement et du certificat telles que prévues à l'article 5, paragraphe (1) de la décision-cadre 2008/909/JAI.

Dans son avis du 22 juin 2010, le Conseil d'Etat rappelle qu'il y a lieu de remplacer les termes „*autorités luxembourgeoises*“ par ceux de „*Procureur général d'Etat*“.

La Commission juridique a décidé de suivre l'avis du Conseil d'Etat.

*Article 8 nouveau (ancien article 7)*

L'article 8 transpose les exigences de l'article 4, paragraphes (2), (3) et (4) de la décision-cadre 2008/909/JAI. L'article 8 permet à l'Etat d'exécution d'adresser à l'Etat d'émission un avis motivé, aux fins de réexamen de la demande, indiquant que l'exécution de la condamnation ne contribuerait pas à atteindre l'objectif de la réinsertion sociale.

L'article 4, paragraphe (3) de la décision-cadre 2008/909/JAI prévoit qu'avant de transmettre le jugement et le certificat, l'autorité compétente de l'Etat d'émission peut consulter l'autorité compétente de l'Etat d'exécution.

Il convient de préciser que la procédure de consultation entre les autorités compétentes de l'Etat d'exécution et de l'Etat d'émission peut revêtir un caractère facultatif ou obligatoire selon les cas de figure visés.

La consultation entre autorités compétentes de l'Etat d'exécution et de l'Etat d'émission est facultative pour deux cas de figure particuliers, à savoir lorsque l'Etat d'émission, sur le territoire duquel se trouve la personne condamnée, propose de la transmettre

- à l'Etat membre qui est celui de sa nationalité et sur le territoire duquel elle vit (point a) du paragraphe (1) de l'article 4); ou
- à l'Etat membre de sa nationalité et sur le territoire duquel elle ne vit pas (point b) du paragraphe (1) de l'article 4).

Pour tous les cas de figure autres que ceux énoncés aux points a) et b) du paragraphe (1) de l'article 4 ci-avant, la procédure de consultation est, aux termes du point c) du paragraphe (1) de l'article 4 de la décision-cadre 2008/909/JAI, obligatoire.

L'article 4, paragraphe (4) de la décision-cadre 2008/909/JAI prévoit que „*(l)ors de cette consultation, l'autorité compétente de l'Etat d'exécution peut présenter un avis motivé à l'autorité compétente de l'Etat d'émission selon lequel l'exécution de la condamnation dans l'Etat d'exécution ne contribuerait pas à atteindre l'objectif consistant à faciliter la réinsertion sociale et la réintégration de la personne condamnée dans la société*“.

Il est ainsi permis à l'autorité de l'Etat d'exécution d'adresser un avis motivé à l'autorité de l'Etat d'émission si elle estime que l'exécution de la peine dans l'Etat d'exécution ne contribue pas à la réinsertion sociale de la personne condamnée.

La finalité de cette procédure de l'avis motivé est d'obtenir un retrait de la demande de la part de l'Etat d'émission. Or, si ce dernier maintient sa demande, l'Etat d'exécution ne peut pas se soustraire à son obligation (cette obligation est d'ailleurs confirmée par l'article 19 nouveau du projet de loi qui vise le cas où le Luxembourg en tant qu'Etat d'émission reçoit un avis motivé de la part de l'Etat d'exécution). Ainsi, il est permis au Procureur général d'Etat, en toute conformité avec l'article 4, paragraphe (4) de la décision-cadre 2008/909/JAI, de recourir à l'avis motivé portant sur l'objectif de la réinsertion sociale et de la réintégration de la personne condamnée.

*Article 9 nouveau (ancien article 8)*

Cet article porte transposition de la clause linguistique prévue à l'article 23 de la décision-cadre 2008/909/JAI.

Il y a lieu de préciser que les deux certificats visés et qui seront annexés au texte de loi proposé par la commission, peuvent, selon les besoins, être rédigés en français, allemand ou en anglais.

Les auteurs du projet de loi précisent par ailleurs que le Luxembourg fait usage de la faculté prévue à l'article 23, paragraphe (3) de la décision-cadre 2008/909/JAI, consistant à demander la traduction d'une partie essentielle du jugement de condamnation si le contenu du certificat est insuffisant pour statuer sur l'exécution de la condamnation.

Enfin, en suivant l'avis du Conseil d'Etat, la commission a décidé de remplacer les termes „*autorités luxembourgeoises*“ par ceux de „*Procureur général d'Etat*“.

*Article 10 nouveau (ancien article 9)*

Inspiré de l'article 8 de la décision-cadre 2008/909/JAI, cette disposition précise les modalités de reconnaissance du jugement et de l'exécution de la condamnation.

La commission, à l'instar de l'article précédent, a décidé de reprendre la proposition du Conseil d'Etat de substituer les termes „*Procureur général d'Etat*“ à ceux d'„*autorités luxembourgeoises*“.

Enfin, suite à l'introduction d'un article 2 nouveau et à la renumérotation subséquente des articles du texte de loi proposé, la commission a décidé d'adapter les renvois afférents (voir amendements du 27 octobre 2010).

*Article 11 nouveau (ancien article 10)*

Cet article prévoit les cas où les autorités luxembourgeoises peuvent reporter la reconnaissance du jugement.

La commission a décidé de reprendre la suggestion de remplacer les termes „*autorités luxembourgeoises*“ par ceux de „*Procureur général d'Etat*“.

*Article 12 nouveau (ancien article 15)*

Cette disposition fixe un délai maximal de 45 jours, à compter de la réception du jugement et du certificat, endéans duquel la décision finale relative à la reconnaissance du jugement et à l'exécution de la condamnation doit être prise.

Le Conseil d'Etat, eu égard à la structure du projet de texte, propose de faire figurer la disposition relative au délai, endéans lequel la décision sur la reconnaissance doit être prise, entre les anciens articles 10 et 11, devenant les articles 11 et 13 nouveaux.

La commission a décidé de reprendre cette suggestion.

Enfin, à l'instar de ce que la Commission juridique a proposé à l'endroit de l'article 10 nouveau (voir point a) ci-avant), elle a procédé à l'adaptation des renvois (voir amendements du 27 octobre 2010).

*Article 13 nouveau (ancien article 11)*

Cette disposition prévoit les modalités de fixation de la date de transmission de la personne condamnée de l'Etat d'émission vers le Luxembourg. Le transfert doit avoir lieu au plus tard 30 jours après que le Luxembourg a rendu la décision finale de reconnaissance et d'exécution du jugement.

La commission reprend la suggestion du Conseil d'Etat de remplacer les termes „*autorités luxembourgeoises*“ par ceux de „*Procureur général d'Etat*“.

*Article 14 nouveau (ancien article 12)*

Cet article règle les modalités de transit par le Luxembourg.

La commission a décidé de reprendre le libellé proposé par le Conseil d'Etat.

*Article 15 nouveau (ancien article 13)*

Cet article précise que l'exécution d'une condamnation au Luxembourg est soumise aux dispositions légales luxembourgeoises.

En ce qui concerne la première phrase, la commission a décidé de reprendre le libellé tel que proposé par le Conseil d'Etat dans un souci de parallélisme avec l'article 10 de la loi du 23 février 2010. Elle a de même procédé à la suppression de la deuxième phrase considérée par le Conseil d'Etat comme étant superflue eu égard au contenu de la première phrase.

*Article 16 nouveau (ancien article 14)*

Cet article transpose l'article 18 de la décision-cadre 2008/909/JAI.

*Paragraphe (1)*

Le paragraphe (1) énonce le principe de spécialité selon lequel une personne transférée vers le Luxembourg ne pourra être poursuivie, condamnée ou privée de liberté pour une infraction commise avant son transfèrement et autre que celle qui a motivé ce transfèrement.

*Paragraphe (2)*

Le paragraphe (2) contient les cas dans lesquels le principe de spécialité ne s'applique pas.

Le Conseil d'Etat constate que l'article 16 ne contient pas l'intégralité des dispositions de l'article 18 qu'il entend pourtant transposer. Il s'agit plus particulièrement du paragraphe (3) de l'article 18 de la décision-cadre 2008/909/JAI qui précise les modalités d'une demande de consentement (à la non-application du principe de spécialité) de la part de l'Etat d'exécution.

Le Conseil d'Etat considère que le Procureur général d'Etat, en tant qu'autorité centrale luxembourgeoise, devra appliquer les dispositions prévues dans la décision-cadre 2008/909/JAI pour une demande de consentement. Dans un souci de clarté et de sécurité juridique, le Conseil d'Etat propose de compléter l'article en question par un paragraphe (3) dont le libellé est inspiré du texte du paragraphe (3) de l'article 18 de la décision-cadre 2008/909/JAI.

La commission a décidé de reprendre cette suggestion.

*Article 17 nouveau*

Le Conseil d'Etat fait observer que le projet de loi, dans son chapitre II relatif aux demandes adressées au Luxembourg, omet de transposer l'article 19 de la décision-cadre 2008/909/JAI relatif aux problèmes d'amnistie, de grâce et de révision. Il propose, sous peine d'opposition formelle, d'ajouter un article 17 nouveau portant transposition de l'article 19 précité.

La commission a décidé d'intégrer l'article proposé par le Conseil d'Etat dans le projet de loi.

*Article 18 nouveau (ancien article 16)*

L'article 18 introduit le chapitre III relatif à une demande de reconnaissance et d'exécution adressée par le Grand-Duché de Luxembourg à un autre Etat membre de l'Union européenne.

*Paragraphe (1)*

Ce paragraphe prévoit les règles applicables à la transmission d'un jugement à un autre Etat membre et précise les Etats membres auxquels ce jugement peut être transmis.

La commission a décidé de remplacer les termes „*les autorités luxembourgeoises*“ par ceux de „*Procureur général d'Etat*“.

Enfin, suite à l'introduction des articles 2 et 17 nouveaux, tels que proposés par le Conseil d'Etat, la commission a adapté le renvoi (voir amendements du 27 octobre 2010).

*Paragraphe (2)*

Ce paragraphe reprend le principe de l'obligation d'information de la personne condamnée que le jugement qui la concerne est transféré à un autre Etat membre.

La commission a décidé de reprendre la suggestion du Conseil d'Etat visant à compléter le paragraphe (2) par l'indication que les „observations sont transmises à l'Etat d'exécution“, conformément à ce que prévoit l'article 6, paragraphe (3), alinéa 2 de la décision-cadre 2008/909/JAI. Il s'agit d'assurer le respect du contradictoire.

A l'endroit du point 1, le renvoi à l'article 3 est remplacé par un renvoi à l'article 4 suite à l'ajout d'un article 2 nouveau dans le texte de loi.

*Article 19 nouveau (ancien article 17)*

L'article 19 règle le cas où le Luxembourg, en tant qu'Etat d'émission, reçoit un avis motivé de la part de l'Etat d'exécution selon lequel l'exécution d'un jugement de condamnation dans l'Etat en

question ne contribuerait pas à atteindre l'objectif de la réinsertion sociale et de la réintégration de la personne condamnée. Dans ce cas le Luxembourg examine cet avis et décide de retirer ou non sa demande.

La commission a décidé de reprendre la suggestion du Conseil d'Etat de remplacer les termes „les autorités luxembourgeoises“ par ceux de „Procureur général d'Etat“.

*Article 20 nouveau (ancien article 18)*

Cet article reprend les délais pour le transfèrement des personnes condamnées.

La commission a décidé de remplacer les termes „les autorités luxembourgeoises“ par ceux de „Procureur général d'Etat“.

*Article 21 nouveau (ancien article 19)*

Selon cette disposition, les autorités luxembourgeoises sont tenues d'informer immédiatement l'autorité compétente de l'Etat d'exécution de toute décision éventuelle qui a pour effet d'ôter à la condamnation, immédiatement ou à terme, son caractère exécutoire.

La commission a décidé de reprendre la suggestion du Conseil d'Etat de remplacer les termes „les autorités luxembourgeoises“ par ceux de „Procureur général d'Etat“.

*Article 22 nouveau (ancien article 20)*

Cet article règle les relations de la future loi avec d'autres accords et arrangements internationaux.

*Article 23 nouveau*

Le Conseil d'Etat attire dans son avis du 22 juin 2010 l'attention sur l'article 28 de la décision-cadre 2008/909/JAI selon lequel „Les demandes reçues avant le 5 décembre 2011 continuent d'être régies conformément aux instruments juridiques existants en matière de transfèrement de personnes condamnées. Les demandes reçues après cette date sont régies par les règles adoptées par les Etats membres en exécution de la présente décision-cadre“. L'article 28 prévoit encore une possibilité pour les Etats membres de faire une déclaration leur permettant de reporter l'application des nouvelles règles dans l'hypothèse où le jugement de condamnation est antérieur au 5 décembre 2011.

Pour la Haute Corporation, cette disposition pose le problème de l'application de la loi dans le temps, question liée à la problématique de la rétroactivité et de la sauvegarde des droits acquis.

Le Conseil d'Etat constate que la loi en projet ne sera d'application au plus tôt le 5 décembre 2011 et propose à la Chambre des Députés d'adopter sous forme d'un article 23 nouveau une disposition finale qui précise explicitement que la future loi s'appliquera aux demandes formulées à partir du 5 décembre 2011.

La commission a approuvé le raisonnement du Conseil d'Etat selon lequel la nouvelle réglementation est de nature procédurale, de sorte qu'elle est d'application pour les demandes formulées à partir du 5 décembre 2011.

*Amendement portant sur l'annexe I, point i)*

L'article 5, point 2) de la décision-cadre 2009/299/JAI du Conseil du 26 février 2009 portant modification des décisions-cadres 2002/584/JAI, 2005/214/JAI, 2006/783/JAI, 2008/909/JAI et 2008/947/JAI, renforçant les droits procéduraux des personnes et favorisant l'application du principe de reconnaissance mutuelle aux décisions rendues en l'absence de la personne concernée lors du procès modifie le point 1 figurant sous le point i) de l'annexe I.

La Commission juridique, précisant que l'annexe I, comme d'ailleurs l'annexe II, figurent *in fine* du texte de loi proposé, a décidé d'amender ledit point 1 en reprenant de manière intégrale le nouveau texte (voir amendements du 27 octobre 2010).

Dans son avis complémentaire du 17 décembre 2010, le Conseil d'Etat approuve cet amendement.

Sous le bénéfice des observations qui précèdent, la Commission juridique recommande à la Chambre des Députés d'adopter le projet de loi 6060 dans la teneur qui suit:

\*

## V. TEXTE PROPOSE PAR LA COMMISSION

### PROJET DE LOI

**relative à la reconnaissance de jugements en matière pénale ayant prononcé des peines ou des mesures privatives de liberté aux fins de leur exécution dans un autre Etat membre de l'Union Européenne**

#### Chapitre I. – *Principes généraux*

**Art. 1.–** La reconnaissance et l'exécution au Grand-Duché de Luxembourg d'une condamnation à une peine ou mesure privatives de liberté prononcée dans un autre Etat membre de l'Union européenne et la demande de reconnaissance et d'exécution adressée par le Grand-Duché de Luxembourg à un autre Etat membre de l'Union européenne sont régies par la présente loi.

**Art. 2.–** Par jugement de condamnation au sens de la présente loi, on entend toute décision définitive rendue par une juridiction prononçant une condamnation à une peine ou mesure privatives de liberté pour une durée limitée ou illimitée en raison d'une infraction pénale à la suite d'une procédure pénale.

**Art. 3.–** Le Procureur général d'Etat est désigné comme autorité centrale:

- pour l'émission de demandes de reconnaissance et d'exécution de jugements de condamnation au sens de l'article 2 vers un autre Etat membre de l'Union européenne, et
- pour la reconnaissance de jugements de condamnation au sens de l'article 2 prononcés dans un autre Etat membre et leur exécution sur le territoire national.

**Art. 4.–** (1) Pour l'application des dispositions de la présente loi, la personne condamnée doit se trouver dans l'Etat d'émission ou d'exécution et avoir donné son consentement.

(2) Le consentement de la personne condamnée n'est pas requis lorsque la demande de reconnaissance et d'exécution du jugement de condamnation est adressée:

- a) à l'Etat de nationalité sur le territoire duquel la personne vit,
- b) à l'Etat vers lequel la personne sera expulsée ou refoulée en vertu d'une décision prise dans le jugement de condamnation ou à la suite de la condamnation,
- c) à l'Etat dans lequel la personne condamnée s'est réfugiée ou est retournée en raison de la procédure pénale dont elle fait l'objet dans l'Etat d'émission ou à la suite de sa condamnation dans cet Etat.

#### Chapitre II. – *Demande de reconnaissance et d'exécution adressée au Grand-Duché de Luxembourg par un autre Etat membre de l'Union européenne*

**Art. 5.–** (1) La reconnaissance et l'exécution d'un jugement de condamnation sont refusées lorsque le ou les faits qui sont à la base du jugement de condamnation ne constituent pas une infraction pénale au regard du droit luxembourgeois.

(2) En matière de taxes et impôts, de douane et de change, l'exécution du jugement ne pourra être refusée pour le motif que la loi luxembourgeoise ne prévoit pas le même type de taxes ou d'impôts ou le même type de réglementation en matière de taxes ou d'impôts, de douane et de change que la législation de l'Etat d'émission.

(3) Par dérogation au paragraphe 1er, un jugement de condamnation est reconnu et exécuté sans contrôle de la double incrimination et aux conditions de la présente loi, si le fait rentre dans l'une des

catégories d'infractions suivantes, pour autant qu'il soit puni dans l'Etat d'émission d'une peine ou d'une mesure de sûreté privatives de liberté d'un maximum d'au moins 3 ans:

- 1) participation à une organisation criminelle;
- 2) terrorisme;
- 3) traite des êtres humains;
- 4) exploitation sexuelle des enfants et pédopornographie;
- 5) trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes;
- 6) trafic illicite d'armes, de munitions et d'explosifs;
- 7) corruption;
- 8) fraude, y compris la fraude portant atteinte aux intérêts financiers des Communautés européennes au sens de la Convention du 26 juillet 1995 relative à la protection des intérêts financiers des Communautés européennes;
- 9) blanchiment du produit du crime;
- 10) faux monnayage et contrefaçon de monnaie, y compris de l'euro;
- 11) cybercriminalité;
- 12) crimes contre l'environnement, y compris le trafic d'espèces animales menacées, et le trafic d'espèces et d'essences végétales menacées;
- 13) aide à l'entrée et au séjour irréguliers;
- 14) homicide volontaire, coups et blessures graves;
- 15) trafic d'organes et de tissus humains;
- 16) enlèvement, séquestration et prise d'otage;
- 17) racisme et xénophobie;
- 18) vol organisé ou vol à main armée;
- 19) trafic de biens culturels y compris antiquités et œuvres d'art;
- 20) escroquerie;
- 21) racket et extorsion de fonds;
- 22) contrefaçon et piratage de produits;
- 23) falsification de documents administratifs et trafic de faux;
- 24) falsification de moyens de paiement;
- 25) trafic illicite de substances hormonales et autres facteurs de croissance;
- 26) trafic de matières nucléaires et radioactives;
- 27) trafic de véhicules volés;
- 28) viol;
- 29) incendie volontaire;
- 30) crimes relevant de la Cour pénale internationale;
- 31) détournement d'avion/de navire;
- 32) sabotage.

**Art. 6.–** (1) La reconnaissance et l'exécution du jugement de condamnation sont refusées dans les cas suivants:

1. la personne condamnée n'a pas donné son consentement conformément aux dispositions de l'article 4;
2. une décision a été rendue à l'encontre de la personne condamnée en raison des mêmes faits au Grand-Duché de Luxembourg ou dans un autre Etat membre;
3. la personne condamnée est un mineur de moins de 16 ans accomplis au moment des faits;
4. à la date de réception du jugement, la durée de la peine restant à purger est inférieure à 6 mois;
5. la peine prononcée comporte une mesure de soins psychiatriques ou médicaux ou une autre mesure privatives de liberté qui ne peut être exécutée au Luxembourg, compte tenu du système juridique ou du système de santé du Luxembourg;

6. le Procureur général d'Etat est uniquement en mesure d'envisager la reconnaissance partielle du jugement et l'exécution partielle de la condamnation.

(2) La reconnaissance et l'exécution du jugement de condamnation peuvent être refusées dans les cas suivants:

1. le certificat prévu à l'annexe I annexé au jugement est incomplet ou ne correspond manifestement pas au jugement;
2. il y a prescription de la peine selon la loi luxembourgeoise;
3. le jugement porte sur des infractions pénales qui sont considérées comme ayant été commises en tout ou en partie sur le territoire luxembourgeois ou en un lieu assimilé à son territoire;
4. selon le certificat prévu à l'annexe I, la personne n'a pas comparu en personne au procès qui a mené à la décision, sauf si le certificat indique:
  - qu'elle a en temps utile été citée à personne et, ou a été informée officiellement et effectivement de la date et du lieu du procès et du fait qu'une décision pouvait être rendue en cas de non-comparution, ou
  - qu'elle a donné mandat à un conseil juridique et a été effectivement défendue par ce conseil pendant le procès, ou
  - qu'après s'être vu signifier la décision et avoir été expressément informée de son droit à une nouvelle procédure de jugement ou à une procédure d'appel, la personne a indiqué expressément qu'elle ne contestait pas la décision ou elle n'a pas demandé une nouvelle procédure de jugement ou une procédure d'appel dans le délai légal.

(3) Dans les cas visés au paragraphe 1 points 1), 2), 5) et 6) et paragraphe 2 points 1), 3) et 4) et avant de décider de ne pas reconnaître le jugement et de ne pas exécuter la condamnation, le Procureur général d'Etat consulte l'autorité compétente de l'Etat d'émission et, le cas échéant, lui demande sans délai toute information supplémentaire nécessaire.

**Art. 7.–** Le jugement de condamnation ou une copie certifiée conforme du jugement, accompagné du certificat prévu à l'annexe 1 de la présente loi, est transmis par l'autorité compétente de l'Etat d'émission par tout moyen laissant une trace écrite et dans des conditions permettant au Procureur général d'Etat d'en vérifier l'authenticité.

**Art. 8.–** Lorsqu'un jugement et le certificat sont transmis au Procureur général d'Etat aux fins d'exécution et que ce dernier estime que l'exécution de la condamnation au Luxembourg ne contribuerait pas à atteindre l'objectif consistant à faciliter la réinsertion sociale et la réintégration de la personne condamnée dans la société, le Procureur général d'Etat peut présenter un avis motivé à l'autorité compétente de l'Etat d'émission aux fins de réexamen de la demande.

**Art. 9.–** Le certificat transmis doit être traduit en langue française, allemande ou anglaise.

Si le Procureur général d'Etat qui reçoit un jugement de condamnation accompagné du certificat estime que le contenu du certificat est insuffisant pour statuer sur l'exécution de la condamnation, il peut demander que les parties essentielles du jugement de condamnation fassent l'objet d'une traduction en français, en allemand ou en anglais.

Le Procureur général d'Etat consulte dans cette hypothèse l'Etat d'émission en vue de préciser quelles sont les parties essentielles du jugement à traduire. La décision de reconnaissance du jugement de condamnation et d'exécution de la condamnation est reportée jusqu'à la transmission de la traduction requise.

**Art. 10.–** Sauf refus motivé sur base des articles 5 ou 6, le Procureur général d'Etat reconnaît le jugement et prend sans délai toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la condamnation.

Si la durée de la condamnation est incompatible avec le droit luxembourgeois, le Procureur général d'Etat peut adapter cette condamnation lorsqu'elle est supérieure à la peine maximale prévue par les dispositions de la législation luxembourgeoise pour des infractions de même nature. Dans ce cas, la durée de la condamnation est ramenée à la peine maximale prévue par les dispositions légales luxembourgeoises pour des infractions de même nature.

Dans les hypothèses prévues aux alinéas 1 et 2, le Procureur général d'Etat en informe l'Etat d'émission.

**Art. 11.**– La reconnaissance du jugement peut être reportée par le Procureur général d'Etat lorsque celui-ci a demandé des informations supplémentaires ou lorsque le certificat annexé au jugement est incomplet ou ne correspond pas aux éléments de fait et de droit du jugement. La reconnaissance du jugement est reprise lorsque le certificat aura été complété ou corrigé sur les points en question.

**Art. 12.**– La décision finale concernant la reconnaissance du jugement et l'exécution de la condamnation est prise dans un délai de 45 jours maximum à compter de la réception du jugement et du certificat, sauf dans les hypothèses prévues aux articles 9 et 11 de la présente loi.

**Art. 13.**– Lorsque la personne condamnée se trouve dans l'Etat d'émission, elle est transférée vers le Luxembourg à une date arrêtée en commun entre les autorités de l'Etat d'émission et le Procureur général d'Etat. Le transfert a lieu au plus tard 30 jours après que la décision finale du Procureur général d'Etat concernant la reconnaissance du jugement et l'exécution de la condamnation a été rendue.

**Art 14.**– Le Procureur général d'Etat permet le transit sur le territoire national d'une personne condamnée qui fait l'objet d'un transfèrement vers un Etat d'exécution lorsqu'il a reçu une copie du certificat avec la demande de transit. La demande de transit et le certificat peuvent être transmis par tout moyen permettant d'en conserver une trace écrite. La présente disposition n'est pas applicable en cas de transit par voie aérienne.

**Art. 15.**– L'exécution au Grand-Duché de Luxembourg d'une condamnation prononcée par un autre Etat membre de l'Union européenne est régie par les lois luxembourgeoises. La période de privation de liberté déjà subie dans l'Etat d'émission est déduite de la durée de condamnation exécutée au Luxembourg.

**Art. 16.**– (1) Sous réserve des dispositions du paragraphe (2), une personne transférée au Luxembourg en vertu de la présente loi ne peut être poursuivie, condamnée ou privée de liberté pour une infraction, commise avant son transfèrement, autre que celle qui a motivé son transfèrement.

(2) Le principe de spécialité ne s'applique pas dans les cas suivants:

- a) lorsque, ayant eu la possibilité de le faire, la personne n'a pas quitté le territoire luxembourgeois dans les 45 jours suivant son élargissement définitif, ou qu'elle y est retournée après l'avoir quitté;
- b) lorsque l'infraction n'est pas punie d'une peine ou mesure de sûreté privatives de liberté;
- c) lorsque la procédure pénale engagée au Luxembourg ne donne pas lieu à l'application d'une mesure restreignant la liberté individuelle de la personne;
- d) lorsque la personne est passible d'une sanction ou d'une mesure non privatives de liberté, notamment une sanction pécuniaire ou une mesure pécuniaire, même si cette sanction ou mesure sont susceptibles de restreindre sa liberté individuelle;
- e) lorsque la personne a donné son consentement au transfèrement;
- f) lorsque la personne a expressément renoncé, après son transfèrement, à bénéficier de la règle de la spécialité pour des faits précis antérieurs à son transfèrement;
- g) dans les cas autres que ceux visés aux points a) à f) énoncés ci-dessus, lorsque l'Etat d'émission donne son consentement.

(3) La demande de consentement est présentée à l'autorité compétente de l'Etat d'émission avec les informations mentionnées à l'article 1er, paragraphe (4) de la loi du 17 mars 2004 relative au mandat d'arrêt européen et aux procédures de remise entre Etats membres de l'Union européenne ainsi qu'une traduction dans la langue officielle ou dans une des langues officielles de l'Etat membre d'exécution.

**Art. 17.**– L'amnistie et la grâce peuvent être accordées selon les dispositions de la loi luxembourgeoise.

**Chapitre III. – Demande de reconnaissance  
et d'exécution adressée par le Grand-Duché de Luxembourg à un autre  
Etat membre de l'Union européenne**

**Art. 18.–** (1) Lorsque la personne condamnée a donné son consentement lorsque celui-ci est requis en application de l'article 4, le jugement, accompagné du certificat, peut être transmis par le Procureur général d'Etat à l'un des Etats membres suivants:

- a) l'Etat de la nationalité de la personne condamnée sur le territoire duquel elle vit normalement, ou
- b) l'Etat de nationalité vers lequel la personne sera expulsée ou refoulée une fois dispensée de l'exécution de la condamnation, ou
- c) tout autre Etat membre de l'Union européenne dont l'autorité compétente consent à la transmission du jugement et du certificat à cet Etat.

Avant de transmettre le jugement et le certificat, le Procureur général d'Etat peut consulter les autorités compétentes de l'Etat d'exécution. Cette consultation est obligatoire dans l'hypothèse du paragraphe (1), c).

(2) La personne condamnée est informée dans une langue qu'elle comprend, et au moyen du formulaire prévu à l'annexe 2, de la transmission du jugement à un autre Etat membre. Elle a le droit de présenter ses observations orales ou écrites et elle reçoit communication d'une copie du formulaire qui figure à l'annexe 2. Ces observations sont transmises à l'Etat d'exécution.

**Art. 19.–** Lorsque l'Etat d'exécution auquel le Procureur général d'Etat a adressé une demande de reconnaissance et d'exécution d'un jugement de condamnation émet un avis motivé selon lequel l'exécution de la condamnation dans l'Etat en question ne contribuerait pas à atteindre l'objectif de la réinsertion sociale et la réintégration de la personne condamnée, le Procureur général d'Etat examine cet avis motivé et décide de retirer ou non la demande.

**Art. 20.–** Si la personne condamnée se trouve au Grand-Duché de Luxembourg, elle est transférée vers l'Etat d'exécution au plus tard 30 jours après la décision de l'Etat d'exécution de reconnaître le jugement et d'exécuter la condamnation.

Si le transfèrement de la personne dans le délai prévu au paragraphe (1) est rendu impossible par des circonstances imprévues, le Procureur général d'Etat se met immédiatement en contact avec les autorités de l'Etat d'exécution. Le transfèrement a lieu dès que ces circonstances ont cessé d'exister. Le Procureur général d'Etat en informe immédiatement les autorités de l'Etat d'exécution et convient avec elles d'une nouvelle date de transfèrement. Dans ce cas le transfèrement a lieu dans les dix jours suivant la nouvelle date arrêtée.

**Art. 21.–** Le Procureur général d'Etat informe immédiatement l'autorité compétente de l'Etat d'exécution de toute décision éventuelle qui a pour effet d'ôter à la condamnation, immédiatement ou à terme, son caractère exécutoire.

**Art. 22.–** (1) La présente loi remplace dans les relations avec un Etat membre de l'Union européenne qui a transposé la décision-cadre du Conseil du 27 novembre 2008 concernant l'application du principe de reconnaissance mutuelle aux jugements en matière pénale prononçant des peines ou des mesures privatives de liberté aux fins de leur exécution dans l'Union européenne, les dispositions correspondantes des conventions suivantes:

- a) la Convention européenne sur le transfèrement des personnes condamnées du 21 mars 1983 et son Protocole additionnel du 18 décembre 1997;
- b) la Convention européenne sur la valeur internationale des jugements répressifs du 28 mai 1970;
- c) le titre III, chapitre 5, de la Convention d'application du 19 juin 1990 de l'Accord de Schengen du 14 juin 1985 relatif à la suppression graduelle des contrôles aux frontières communes;
- d) la Convention entre les Etats membres des Communautés européennes sur l'exécution des condamnations pénales étrangères du 13 novembre 1991.

(2) Les autorités luxembourgeoises continuent d'appliquer les accords ou arrangements bilatéraux ou multilatéraux dans la mesure où ceux-ci permettent d'aller au-delà des objectifs de la présente loi et contribuent à simplifier ou à faciliter davantage les procédures d'exécution des condamnations.

**Art. 23.**– La présente loi s'applique aux demandes formulées à partir du 5 décembre 2011.

\*

## ANNEXE I

## CERTIFICAT

visé à l'article 4 de la décision-cadre 2008/909/JAI du Conseil du 27 novembre 2008 concernant l'application du principe de reconnaissance mutuelle aux jugements en matière pénale prononçant des peines ou des mesures privatives de liberté aux fins de leur exécution dans l'Union européenne<sup>1</sup>

a) • Etat d'émission: .....  
 • Etat d'exécution: .....

b) Juridiction ayant rendu le jugement prononçant la condamnation qui est devenu définitif:  
 Nom officiel: .....  
 Le jugement a été rendu le (indiquez la date: jj-mm-aaaa): .....  
 Le jugement est devenu définitif le (indiquez la date: jj-mm-aaaa): .....  
 Numéro de référence du jugement (si l'information est disponible): .....

c) Renseignements concernant l'autorité qui peut être contactée pour toute question relative au certificat:

1. Type d'autorité: cocher la case correspondante:
  - Autorité centrale .....
  - Juridiction .....
  - Autre autorité .....
2. Coordonnées de l'autorité indiquée au point 1:
 

Nom officiel: .....

.....

Adresse: .....

.....

No de téléphone (indicatif du pays) (indicatif zonal ou urbain): .....

No de télécopieur (indicatif du pays) (indicatif de zone ou urbain): .....

Adresse électronique (si l'information est disponible): .....
3. Langue(s) dans laquelle (lesquelles) il est possible de communiquer avec l'autorité:
4. Coordonnées des personnes à contacter pour obtenir des informations complémentaires aux fins de l'exécution du jugement ou de la détermination des modalités de transfèrement (nom, titre ou grade, No de téléphone, No de télécopieur, adresse électronique), si différentes du point 2:
 

.....

.....

.....

<sup>1</sup> le présent certificat doit être rédigé ou traduit dans une des langues officielles de l'Etat membre d'exécution ou dans toute autre langue acceptée par cet Etat.

d) Renseignements concernant la personne à l'égard de laquelle la condamnation a été prononcée:

Nom: .....

Prénom(s): .....

Nom de jeune fille, le cas échéant: .....

Pseudonymes, le cas échéant: .....

Sexe: .....

Nationalité: .....

Numéro d'identité ou numéro de sécurité sociale (si l'information est disponible): .....

Date de naissance: .....

Lieu de naissance: .....

Dernières adresses connues ou derniers lieux de résidence connus: .....

.....

Langues que la personne comprend (si l'information est disponible): .....

.....

La personne condamnée se trouve:

dans l'Etat d'émission et doit être transférée dans l'Etat d'exécution.

dans l'Etat d'exécution et l'exécution doit avoir lieu dans ledit Etat.

Renseignements complémentaires éventuels à fournir s'ils sont disponibles:

1. Photo et empreintes digitales de la personne, et/ou coordonnées de la personne à contacter afin d'obtenir ces informations:

.....

2. Type et numéro de référence de la carte d'identité ou du passeport de la personne condamnée:

.....

3. Type et numéro de référence du permis de séjour de la personne condamnée:

.....

4. Autres renseignements pertinents sur les liens familiaux, sociaux ou professionnels de la personne condamnée avec l'Etat d'exécution:

.....

.....

e) Demande d'arrestation provisoire émanant de l'Etat d'émission (au cas où la personne se trouve dans l'Etat d'exécution):

L'Etat d'émission demande à l'Etat d'exécution d'arrêter la personne condamnée, ou de prendre toute autre mesure visant à s'assurer que la personne condamnée reste sur son territoire, dans l'attente d'une décision de reconnaissance et d'exécution de la condamnation.

L'Etat d'émission a déjà demandé à l'Etat d'exécution d'arrêter la personne condamnée, ou de prendre toute autre mesure visant à s'assurer que la personne condamnée reste sur son territoire, dans l'attente d'une décision de reconnaissance et d'exécution de la condamnation. Veuillez indiquer le nom de l'autorité de l'Etat d'exécution qui a pris la décision de demander l'arrestation de la personne condamnée (s'il y a lieu et si l'information est disponible):

.....

.....

f) Lien avec un mandat d'arrêt européen (MAE) antérieur:

- Un MAE a été délivré aux fins d'exécution d'une peine ou d'une mesure de sûreté privatives de liberté et l'Etat membre d'exécution s'engage à exécuter cette peine ou mesure de sûreté [article 4, point 6), de la décision-cadre relative au MAE].

Date d'émission du MAE et numéro de référence (si l'information est disponible):

.....

Nom de l'autorité qui a émis le MAE: .....

Date de la décision d'engager l'exécution et numéro de référence (si l'information est disponible): .....

Nom de l'autorité qui a émis la décision d'engager l'exécution de la peine:

.....

- Un MAE a été délivré aux fins de poursuite d'une personne ressortissante ou résidente de l'Etat d'exécution, et l'Etat d'exécution a remis la personne à la condition qu'elle soit renvoyée dans l'Etat d'exécution afin d'y subir la peine ou la mesure de sûreté privatives de liberté prononcée à son encontre dans l'Etat membre d'émission [article 5, point 3), de la décision-cadre relative au MAE].

Date de la décision de remise de la personne: .....

Nom de l'autorité qui a émis la décision de remise: .....

Numéro de référence du jugement (si l'information est disponible): .....

Date de remise de la personne (si l'information est disponible): .....

g) Raisons de la transmission du jugement et du certificat [si vous avez rempli la case f), il n'est pas nécessaire de remplir cette case]:

Le jugement et le certificat sont transmis à l'Etat d'exécution parce que l'autorité d'émission a acquis la certitude que l'exécution de la condamnation par l'Etat d'exécution contribuera à atteindre l'objectif consistant à faciliter la réinsertion sociale de la personne condamnée et:

- a) l'Etat d'exécution est l'Etat de la nationalité de la personne condamnée, sur le territoire duquel elle vit;
- b) l'Etat d'exécution est l'Etat de la nationalité de la personne condamnée, vers lequel elle sera expulsée, une fois dispensée de l'exécution de la condamnation en vertu d'un ordre d'expulsion figurant dans le jugement ou dans une décision judiciaire ou administrative ou toute autre mesure consécutive au jugement. Si l'ordre d'expulsion ne figure pas dans le jugement, veuillez indiquer le nom de l'autorité qui l'a émis, la date d'émission, et, si l'information est disponible, le numéro de référence de l'ordre: .....
- .....
- c) l'Etat d'exécution est un Etat autre que l'Etat visé au point a) ou b), dont l'autorité compétente consent à la transmission du jugement et du certificat à cet Etat;
- d) l'Etat d'exécution a procédé à une notification en vertu de l'article 4, paragraphe 7, de la décision-cadre et:
- il est confirmé que, à la connaissance de l'autorité compétente de l'Etat d'émission, la personne condamnée vit et réside légalement de manière continue depuis au moins cinq ans sur le territoire de l'Etat d'exécution et conservera un droit de résidence permanent, ou
- il est confirmé que la personne condamnée est ressortissante de l'Etat d'exécution.

## h) Jugement prononçant la condamnation:

## 1. Le jugement porte au total sur ..... infraction(s).

Résumé des faits et description des circonstances dans lesquelles la ou les infractions ont été commises, y compris l'heure et le lieu; le degré de participation de la personne condamnée:

.....  
 .....  
 .....

Nature et qualification légale de l'infraction ou des infractions et dispositions légales applicables en vertu desquelles le jugement a été rendu:

.....  
 .....

2. Si les faits visés au point h) 1 sont constitutifs d'une ou de plusieurs infractions ci-après en vertu des lois de l'Etat d'émission, punies dans cet Etat d'une peine ou d'une mesure privatives de liberté d'un maximum d'au moins trois ans, confirmez en cochant les cases correspondantes:

- participation à une organisation criminelle;
- terrorisme;
- traite des êtres humains;
- exploitation sexuelle des enfants et pédopornographie;
- trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes;
- trafic illicite d'armes, de munitions et d'explosifs;
- corruption;
- fraude, y compris la fraude portant atteinte aux intérêts financiers des Communautés européennes au sens de la Convention du 26 juillet 1995 relative à la protection des intérêts financiers des Communautés européennes;
- blanchiment du produit du crime;
- faux monnayage et contrefaçon de monnaie, y compris de l'euro;
- cybercriminalité;
- crimes contre l'environnement, y compris le trafic d'espèces animales menacées, et le trafic d'espèces et d'essences végétales menacées;
- aide à l'entrée et au séjour irréguliers;
- homicide volontaire, coups et blessures graves;
- trafic d'organes et de tissus humains;
- enlèvement, séquestration et prise d'otage;
- racisme et xénophobie;
- vol organisé ou vol à main armée;
- trafic de biens culturels y compris antiquités et oeuvres d'art;
- escroquerie;
- racket et extorsion de fonds;
- contrefaçon et piratage de produits;
- falsification de documents administratifs et trafic de faux;

falsification de moyens de paiement;  
 trafic illicite de substances hormonales et autres facteurs de croissance;  
 trafic de matières nucléaires et radioactives;  
 trafic de véhicules volés;  
 viol;  
 incendie volontaire;  
 crimes relevant de la compétence de la Cour pénale internationale;  
 détournement d'avion/de navire;  
 sabotage.

3. Dans la mesure où l'infraction ou les infractions visée(s) au point 1. n'est pas/ne sont pas couverte(s) par le point 2. ou si le jugement et le certificat sont transmis à un Etat membre qui a déclaré qu'il contrôlerait la double incrimination (article 7, paragraphe 4, de la décision-cadre), donnez une description complète de l'infraction ou des infractions en question:

.....

.....

.....

i) Indiquez si l'intéressé a comparu en personne au procès qui a mené à la décision:

1.  Oui, l'intéressé a comparu en personne au procès qui a mené à la décision.

2.  Non, l'intéressé n'a pas comparu en personne au procès qui a mené à la décision.

3. Si vous avez coché la case du point 2, veuillez confirmer si:

3.1 a) l'intéressé a été cité à personne le ... (jour/mois/année) et a ainsi été informé de la date et du lieu fixés pour le procès qui a mené à la décision, et s'il a été informé qu'une décision pouvait être rendue en cas de non-comparution;

ou

3.1 b) l'intéressé n'a pas été cité à personne, mais a été informé officiellement et effectivement par d'autres moyens de la date et du lieu fixés pour le procès qui a mené à la décision, de telle sorte qu'il a été établi de manière non équivoque que l'intéressé a eu connaissance du procès prévu, et a été informé qu'une décision pouvait être rendue en cas de non-comparution;

ou

3.2 ayant eu connaissance du procès prévu, l'intéressé a donné mandat à un conseil juridique, qui a été désigné soit par l'intéressé soit par l'Etat, pour le défendre au procès, et a été effectivement défendu par ce conseil pendant le procès;

ou

3.3 l'intéressé s'est vu signifier la décision le ... (jour/mois/année) et a été expressément informé de son droit à une nouvelle procédure de jugement ou à une procédure d'appel, à laquelle l'intéressé a le droit de participer et qui permet de réexaminer l'affaire sur le fond, en tenant compte des nouveaux éléments de preuve, et peut aboutir à une infirmation de la décision initiale, et

l'intéressé a indiqué expressément qu'il ne contestait pas la décision;

ou

l'intéressé n'a pas demandé une nouvelle procédure de jugement ou une procédure d'appel dans le délai imparti.

4. Si vous avez coché la case du point 3.1 b), 3.2 ou 3.3 ci-dessus, veuillez indiquer comment la condition concernée a été remplie:

.....

.....

.....

j) Renseignements concernant la libération anticipée ou conditionnelle:

1. La personne condamnée peut prétendre en vertu du droit de l'Etat d'émission à une mesure de liberté anticipée ou conditionnelle, après avoir purgé:
  - la moitié de la peine
  - les deux tiers de la peine
  - une autre partie de la peine (veuillez préciser):  
.....
2. L'autorité compétente de l'Etat d'émission demande à être informée:
  - des dispositions applicables de la législation de l'Etat d'exécution concernant la libération anticipée ou conditionnelle de la personne condamnée;
  - des dates de début et de fin de la période de liberté anticipée ou conditionnelle.

k) Observations de la personne condamnée:

1.  La personne condamnée n'a pu être entendue parce qu'elle se trouve déjà dans l'Etat d'exécution.
2.  La personne condamnée se trouve dans l'Etat d'émission et:
  - a.  a demandé la transmission du jugement et du certificat
    - a consenti à la transmission du jugement et du certificat
    - n'a pas consenti à la transmission du jugement et du certificat (indiquez les motifs que la personne condamnée a invoqués):  
.....  
.....
  - b.  les observations de la personne condamnée sont annexées
    - les observations de la personne condamnée ont déjà été transmises à l'Etat d'exécution le (indiquez la date: jj-mm-aaaa):  
.....

(l) Autres circonstances pertinentes en l'espèce (informations facultatives):  
.....  
.....

m) Renseignements finaux:

Le texte du jugement est annexé au certificat<sup>1</sup>.

Signature de l'autorité ayant émis le certificat ou de son représentant attestant l'exactitude des informations figurant dans le certificat  
.....

Nom: .....

Fonction (titre ou grade): .....

Date: .....

Cachet officiel (le cas échéant) .....

<sup>1</sup> L'autorité compétente de l'Etat d'émission doit joindre tous les jugements et arrêts liés à l'affaire qui sont nécessaires afin de disposer de toutes les informations sur la condamnation finale qui doit être exécutée. Toute traduction disponible de ces jugements et arrêts peut également être jointe.

## ANNEXE II

**Notification de la personne condamnée**

Par la présente, vous êtes informé(e) de la décision du/de la .....  
(autorité compétente de l'Etat d'émission) de transmettre le jugement du/de la .....  
..... (autorité compétente de l'Etat d'émission) du ..... (date du jugement)  
..... (numéro de référence, s'il est disponible) à/au .....  
(Etat d'exécution) aux fins de sa reconnaissance et de l'exécution de la condamnation qui y est prononcée, conformément à la législation nationale appliquant la décision-cadre 2008/909/JAI du Conseil du 27 novembre 2008 concernant l'application du principe de reconnaissance mutuelle aux jugements en matière pénale prononçant des peines ou des mesures privatives de liberté aux fins de leur exécution dans l'Union européenne.

L'exécution de la condamnation sera régie par le droit de/du ..... (Etat d'exécution). Les autorités dudit Etat seront seules compétentes pour décider des modalités d'exécution et déterminer les mesures y afférentes, y compris en ce qui concerne les motifs de libération anticipée ou conditionnelle.

L'autorité compétente de/du ..... (Etat d'exécution) doit déduire intégralement la période de privation de liberté déjà subie dans le cadre de la condamnation de la durée totale de la privation de liberté à exécuter. L'autorité compétente de/du ..... (Etat d'exécution) ne peut décider d'adapter la peine que si sa durée ou sa nature est incompatible avec le droit dudit Etat. La peine adaptée ne doit pas aggraver la peine purgée dans ..... (Etat d'émission) par sa nature ou sa durée.

Luxembourg, le 2 février 2011

*Le Rapporteur,*  
Gilles ROTH

*Le Président,*  
Christine DOERNER

